

1. Généralités

Le présent document est à but informatif. Il n'a aucune valeur légale.
La liste des informations présentes n'est pas exhaustive.

2. Liste non exhaustive d'informations

- Une sirène d'alarme sonore d'effraction ou d'intrusion doit généralement être réglée pour ne sonner que 3 minutes à 110 db (décibels) au maximum par détection.
- Une alarme visuelle peut fonctionner plus longtemps.

- L'installation privée de caméra de vidéo surveillance ne doivent être effectuée que dans un but de protection/surveillance et filmer que les zones nécessaire à ce but (principe de la proportionnalité).
- Le champs de vision de la caméra ne doit pas excéder la limite de votre propriété et ne doit en aucun cas filmer un espace public ou commun. En cas de dépassement, vous devez obtenir l'accord du propriétaire de la propriété voisine.
- La vidéo surveillances de l'espace public par des particulier n'est en principe pas autorisée et est strictement encadrée.
- Si l'installation doit filmer des parties commune d'un immeuble par exemple, l'ensemble des résidant de l'immeuble doivent avoir donné leurs accord.
- Si l'installation doit filmer des collaborateurs sur leur lieu de travail, l'ensemble des collaborateurs doivent en être avisé et donner leur accord.
- La zone couverte par des caméras de vidéo surveillance doit clairement être indiquée. Toute personne entrant dans le champs de vision d'une caméra, doit en avoir été informé au préalable, par exemple à l'aide d'une affiche visuelle (sticker).
- Vous devez protéger vos enregistrement et limiter leurs accès qu'au stricte minimum. Vos enregistrements doivent être chiffrés.
- Seul le personnel autorisé doit pouvoir accéder aux images. La diffusion des images via des écrans publics est proscrit.
- Vous ne pouvez conserver un enregistrement que 24h au maximum. Au delà, les enregistrement doivent être supprimé.
(Exception : lors d'une absence prolongée exceptionnels, par exemple lors d'une absence de vacances)
- Toutes les données enregistrées par vidéosurveillance ne peuvent en aucun cas être rendues publiques ou transmises à des tiers.
(Exception : tout signalement suite à une infraction, demandée par exemple lors d'une enquête judiciaire)
- Les données enregistrées ne peuvent être utilisée que dans le cadre de la protections de bien ou de personne et ne peuvent être utilisée dans d'autres but (par exemple : Marketing, surveillance du temps de travail d'un collaborateur, diffusion sur le site internet de l'établissement, etc. sont interdit).

Informations complémentaires :

- <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/feuilles-thematiques/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html>

- <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologie/vidoeueberwachung/videosurveillance-de-lespace-public-effectuee-par-des-particulie.html>